



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
de la SA ALCYON FRANCE à CIVRIEUX**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 et 4140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 8 novembre 2018, et complétée le 8 janvier 2019 par la SA ALCYON FRANCE, dont le siège social est situé au 27 rue Damesme à PARIS, en vue d'exploiter une plateforme logistique spécialisée dans la distribution de produits et matériels vétérinaires (rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CIVRIEUX – ZAC Technoparc Saône Vallée ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la décision n° 2018-ARA-DP-1519 du 23 octobre 2018 de l'Autorité Environnementale précisant après examen au cas par cas que le projet porté par la SA ALCYON FRANCE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de CIVRIEUX du lundi 11 mars 2019 à 11H00 au samedi 6 avril 2019 à 11H30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 22 février 2019 au samedi 6 avril 2019 inclus dans les communes de CIVRIEUX, MIONNAY, GENAY (69) et MONTANAY (69) ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de CIVRIEUX, MIONNAY, GENAY (69) et MONTANAY (69) ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes de CIVRIEUX, MIONNAY, GENAY (69), et MONTANAY (69) ;

VU le rapport du 23 avril 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement comprend également les pièces exigées à l'article R.512-47 du Code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'un récépissé de déclaration ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA ALCYON FRANCE, dont le siège social est situé au 27 rue Damesme, 75013 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CIVRIEUX – ZAC Technoparc Saône Vallée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1510-2	Entrepôt couvert	154100 m ³	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	80 kW	D
4130-2-b	Stockage de substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation (H331)	5 tonnes	D
4140-2-b	Stockage de substances ou mélanges de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	5 tonnes	D

E : Enregistrement – **D** : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CIVRIEUX	Section ZW n° 249, 253, 258, 263

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4130 et 4140 de la nomenclature

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CIVRIEUX pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

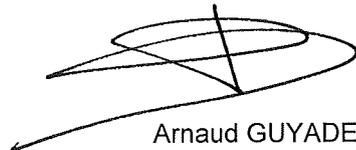
ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SA ALCYON FRANCE -27 rue Damesme - 75013 PARIS ,
 - et dont copie sera adressée :
 - aux maires de CIVRIEUX, MIONNAY, GENAY (69) et MONTANAY (69),
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER